DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION

Commission des services juridiques

CR-44186

NOTRE DOSSIER :	44821
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	87-11-70001001-01 (00-0636)
DATE :	Le 8 août 2000

La demanderesse demande la révision d'une décision du directeur général qui lui a refusé l'aide juridique parce que le service demandé n'est pas couvert par la Loi sur l'aide juridique.

La demanderesse a demandé l'aide juridique le 4 avril 2000 pour loger un appel à la Cour fédérale d'une décision du 16 février 2000 du Bureau de la citoyenneté canadienne.

L'avis de refus d'aide juridique a été prononcé le 26 mai 2000, avec effet rétroactif au 21 mars 2000. Par la suite, le directeur général a donné à la demanderesse une attestation régulière valable du 21 mars au 19 juin 2000. La demande de révision a été reçue en temps opportun.

Le Comité a entendu les explications de la demanderesse lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 8 août 2000.

La preuve au dossier révèle que la demanderesse est prestataire de la Sécurité du revenu. Elle est une réfugiée de la B... depuis 1995. Elle est analphabète et éprouve des difficultés considérables d'apprentissage du français. Elle a une santé précaire qui l'empêche de répondre aux exigences de Citoyenneté et Immigration Canada pour l'obtention de la citoyenneté.

Au soutien de sa demande de révision, la demanderesse allègue que cette situation lui cause un stress psychologique énorme et accentue ses problèmes d'épilepsie.

Lors de l'audience, la demanderesse a précisé qu'elle a le statut de résidente permanente et qu'il n'y a en conséquence aucun risque qu'elle soit déportée. Elle a également ajouté que sa démarche vise à lui enlever le stress que lui procure le sentiment de ne pas être citoyenne à part entière.

CONSIDÉRANT que le service demandé n'est pas nommément couvert par la Loi sur l'aide juridique;

CONSIDÉRANT que, selon l'article 4.7 (9°) de la Loi sur l'aide juridique, l'aide juridique est accordée, en matière autre que criminelle ou pénale, pour toute affaire dont un tribunal est ou sera saisi si cette affaire met en cause ou mettra vraisemblablement en cause soit la sécurité physique ou psychologique d'une personne, soit ses moyens de subsistance, soit ses besoins essentiels et ceux de sa famille;

CONSIDÉRANT que le dossier ne contient aucune information qui pourrait donner ouverture au pouvoir discrétionnaire prévu à l'article 4.7 (9°) de la Loi sur l'aide juridique;

PAR CES MOTIFS, le Comité rejette la demande de révision et confirme la décision du directeur général.

Me PIERRE-PAUL BOUCHER	Me CLAIRE CHAMPOUX	Me JOSÉE PAYETTE